

# Conseil de Communauté

## Délibération n°1082015

Vendredi 26 juin 2015 – 17h30

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2015

Publication : 03/07/2015



L'an deux mille quinze et le vingt-six juin à 17 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à Cofruid'Oc à Saint-Just, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 45

**Présents :** MM. Francis PRATX, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, M. Claude NIEL, Claude ARNAUD, Jean-Paul ROUSTAN, Mme Paulette GOUGEON, M. Pierre SOUJOL, Mme Frédérique DOMERGUE, M. Richard PITAVALL, Mmes Marie FEVRIER, Nancy LEMAIRE, M. Stéphane ALIBERT, Mme Francine BLANC, M. Laurent GRASSET, Mme Ghyslaine ARNOUX, M. Philippe MATHAN, Mme Danielle RAZIGADE, M. René HERMABESSIERE, Mme Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Jean CHARPENTIER, Mmes Sylvie FROIDURE, MM. Norbert TINEL, Jean-Paul ROGER, Olivier CONGE, Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE-CALBANO, MM. Jean-Jacques ESTEBAN et Jérôme BOISSON.

**Absents Représentés :** M. Laurent RICARD représenté par Claude NIEL, Mme. Annabelle DALLE représentée par Ghyslaine ARNOUX, M. Joël MOYSAN représenté par Claude ARNAUD, Mme Isabelle BUFFET représentée par Claude CHABERT, M. Philippe MOISSONNIER représenté par Robert PISTILLI, Mme Sylvie THOMAS représentée par Hervé DIEULEFES, Jérôme PIETRERA représenté par Jean-Paul ROGER et M. Jean-Luc BERGEON représenté par Olivier CONGE.

**Absents Excusés :** MM. Laurent RICARD, Mme. Annabelle DALLE, M. Joël MOYSAN, Mme Isabelle BUFFET, M. Philippe MOISSONNIER, Mmes Sylvie THOMAS, Bernadette VIGNON, M. Jérôme PIETRERA, Mmes Cécile MACAIGNE, Maryvonne SABATIER, MM. Francis GARNIER, Jean-Luc BERGEON et Henry SARRAZIN.

**Secrétaire de séance :** M. Laurent AJASSE

---

### Objet : Complément d'information sur la mise en révision du SCOT

**Monsieur Jérôme BOISSON, vice-président délégué au développement touristique,** rappelle que par délibération en date du 26 février 2015, reçue en préfecture le 27 mars 2015, le conseil de communauté a prescrit la relance de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé les objectifs poursuivis par ce document, et défini les modalités de la concertation, en application des dispositions des articles L 122-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme.

Par courrier en date du 11 mai 2015, la préfecture de l'Hérault a proposé de conserver la rédaction de la dite délibération et a considéré que les modalités de prescription de la concertation qui seront mises en œuvre apparaissent suffisantes.

Monsieur le Préfet rappelle le rôle intégrateur du SCOT qui est seul à se référer aux documents de rang supérieur (SRCE, SRCAE, charte de PNR, SDAGE...) et fait « écran » avec les documents de rang inférieur (PLU, PDU, PLH) qui ne doivent être compatibles qu'avec le SCOT. Ce faisant, il sécurise les documents de portée inférieure.

Il y a lieu de rappeler également les dispositions de la loi ALUR qui imposeront une urbanisation renforcée aux communes non couvertes par un SCOT au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces dispositions concernent sur le territoire du Pays de Lunel les 3 communes de Campagne, Galargues et Garrigues qui ont rejoint l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le SCOT définira des zones dans lesquelles les PLU devront travailler la densification et la mutation de leur bâti. Il tiendra un rôle pivot en outre sur la définition des localisations commerciales.

Concernant la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT doit arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace, par secteur géographique, en décrivant les enjeux de chaque secteur. Ces objectifs seront analysés par la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) qui remplace la CDCEA.

**Monsieur le Président** demande au conseil de se prononcer sur ce point.

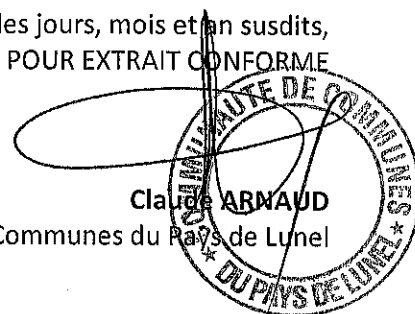
Où l'exposé de **monsieur le vice-président**, le conseil, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du complément d'information sur la mise en révision du SCOT.

Acte rendu exécutoire *3 juillet 2015*  
Après envoi en Préfecture le  
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Claude ARNAUD  
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.